

Trame d'analyse d'impact sur les droits fondamentaux (FRIA)

Article 27 du Règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, déploiement d'OrIAntation

Modèle pré-rempli fourni par l'éditeur, à adapter et valider par l'établissement. Version 1.0, 4 septembre 2026.

Quand cette analyse est-elle requise ? L'article 27 du règlement IA impose aux déployeurs qui sont des organismes de droit public (ce qui inclut les établissements publics d'enseignement) de réaliser une analyse d'impact sur les droits fondamentaux avant la première utilisation d'un système d'IA à haut risque. Les fonctions d'orientation d'OrIAntation relèvent de cette catégorie par prudence (annexe III, point 3 : notamment 3.c, évaluation du niveau d'instruction approprié, et 3.b pour les analyses du suivi académique). Ces obligations s'appliquent à compter du **2 décembre 2027** (calendrier issu du paquet « Digital Omnibus » adopté en juin 2026). La présente trame est fournie **par anticipation** : rien n'empêche de la remplir dès maintenant, et elle complète l'AIPD sans la dupliquer (article 27.4 : lorsque l'AIPD couvre déjà une obligation, la FRIA la complète).

Les champs marqués [À COMPLÉTER] sont à renseigner par l'établissement, avec l'appui du DPD académique. Une fois réalisée, l'analyse est notifiée à l'autorité de surveillance du marché compétente (le questionnaire type de l'AI Office, quand il sera publié, pourra remplacer cette trame).

a) Processus du déployeur dans lesquels le système est utilisé

Le système est utilisé par les élèves comme **aide à la construction de leur projet d'orientation** : profil d'intérêts, exploration de métiers et de formations (référentiels Onisep), journal de bord, suggestions personnalisées générées par IA, entraînement aux oraux, et par les enseignants comme **appui à l'accompagnement** (tableau de bord de classe, synthèses préparatoires au conseil de classe générées par IA). Les suggestions de l'IA sont des **pistes d'exploration**, jamais des décisions : aucune affectation, aucune admission, aucune note n'est décidée par le système.

Description locale [À COMPLÉTER] : niveaux concernés, articulation avec l'accompagnement à l'orientation de l'établissement (heures dédiées, psychologue de l'Éducation nationale, professeurs principaux).

b) Période et fréquence d'utilisation envisagées

Utilisation au fil de l'année scolaire, à l'initiative de l'élève, avec des temps forts autour des échéances Parcoursup et des conseils de classe. [À COMPLÉTER : nombre de classes et d'élèves concernés.]

c) Catégories de personnes susceptibles d'être affectées

- **Élèves de l'établissement**, majoritairement mineurs (groupe nécessitant une protection particulière), à un moment décisif de leur parcours (choix d'orientation)
- **Enseignants et chefs d'établissement** (effets sur les pratiques d'accompagnement à l'orientation)
- **Familles** (le projet d'orientation se construit aussi avec elles)

d) Risques spécifiques de préjudice pour ces personnes

Risque	Description	Mesures du système qui le limitent
Enfermement dans des suggestions	Des suggestions répétitives pourraient restreindre l'horizon d'un élève au lieu de l'ouvrir	Règles explicites de diversité dans les prompts (contre-biais tech, éventail des possibles : BTS/BUT, université, écoles, CPGE) ; suggestions présentées comme pistes, jamais comme verdict ; l'élève garde l'initiative de toutes ses explorations
Reproduction de stéréotypes (genre, origine sociale)	L'IA pourrait refléter des biais dans ses suggestions de métiers	Module dédié de suggestions contre-stéréotypes ; statistiques d'égalité filles-garçons présentées aux équipes ; règle interdisant de dénigrer un métier, une voie ou un choix
Découragement lié aux notes	Une analyse maladroite du suivi académique pourrait décourager	Règle absolue du système : les notes sont un point de départ, jamais une limite ; interdiction de déclarer une formation « impossible » ; plans d'action concrets et alternatives systématiques
Atteinte à la vie privée	Exposition du journal de bord, des notes, du CV, de la voix	Hébergement et traitement UE, pas d'entraînement des modèles ; accès encadrés par rôles (enseignant : sa classe ; chef d'établissement : son établissement) ; audio des oraux non conservé après analyse ; purges automatiques ; détail dans l'AIPD
Substitution au conseil humain	L'élève pourrait prendre l'IA pour un conseiller d'orientation réel	Transparence art. 50 : OrIA se présente comme une IA (persona, clause serveur, mention permanente à l'écran) ; renvoi explicite vers les adultes de confiance et les professionnels de l'orientation
Détresse non détectée	Un élève en difficulté pourrait se confier à l'IA	Règle de sécurité prioritaire : orientation immédiate vers un adulte de confiance et les numéros 3114 / 3018 / 15 / 112 / 119 ; modération de la messagerie avec alertes au chef d'établissement

e) Mise en œuvre du contrôle humain

- Aucune décision d'orientation n'est prise par le système : les choix restent ceux de l'élève, de sa famille et des instances de l'établissement (conseils de classe, Parcoursup)
- Les synthèses IA préparatoires au conseil de classe sont générées à la demande de l'enseignant, pour l'enseignant, qui en fait l'usage qu'il juge pertinent
- La messagerie est modérée automatiquement avec supervision du chef d'établissement
- Organisation locale** [À COMPLÉTER] : qui supervise l'usage (réfèrent numérique, direction), articulation avec le psychologue de l'Éducation nationale

f) Mesures en cas de matérialisation des risques

- **Suggestion inappropriée signalée** : signalement à l'éditeur (contact@orientation.fr) ; l'élève n'est jamais tenu par une suggestion
 - **Dysfonctionnement du système** : signalement à l'éditeur ; notification des violations de données sous 24 h prévue par l'accord de sous-traitance
 - **Suspension** : l'établissement peut suspendre l'usage à tout moment (aucune dépendance technique : l'accompagnement à l'orientation continue sans l'outil)
 - **Gouvernance** [À COMPLÉTER] : instance de suivi (conseil pédagogique, comité numérique), périodicité de réexamen de la présente analyse
-

Articulation avec les autres documents

Document	Rôle
AIPD (modèle établissement fourni + AIPD complète de l'éditeur sur demande)	Analyse des risques sur les données personnelles (article 35 RGPD) ; la présente FRIA la complète sur les droits fondamentaux
Accord de sous-traitance (article 28 RGPD)	Cadre contractuel établissement / éditeur
Fiche de registre des traitements	Inscription au registre de l'établissement (article 30 RGPD)
Annexe AI Act de l'éditeur (sur demande)	Classification du système, mesures du fournisseur, calendrier réglementaire

Validation

Réalisée par : [À COMPLÉTER, nom et fonction]

Avis du DPD académique : [À COMPLÉTER]

Date : [À COMPLÉTER]

Modèle préparé par l'éditeur d'OriAntation par anticipation de l'échéance du 2 décembre 2027. À adapter au contexte de l'établissement et à valider avec le délégué à la protection des données de l'académie.